

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE - UD45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR SABBE

La Maréchalerie - Scierie du Bailly c
45370 Mézières-Lez-Cléry

Références : 304/2026
Code AIOT : 0010008883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement COMPTOIR SABBE implanté La Maréchalerie - Scierie du Bailly 45370 Mézières-lez-Cléry. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR SABBE
- La Maréchalerie - Scierie du Bailly 45370 Mézières-lez-Cléry
- Code AIOT : 0010008883

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013.

La société Comptoir de Bois Daniel SABBE est ainsi autorisé au titre des rubriques 1532 (stockage de bois), 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) et 2410 (travail du bois).

En 2017, l'exploitant a présenté un dossier de demande de cessation partielle d'activité (arrêt de son activité de traitement du bois et réduction des activités "travail du bois" et "stockage").

L'activité principale est désormais la mise au gabarit de planche et la construction de caisses en bois.

Par arrêté du 7 octobre 2009, la société a également été autorisée à utiliser l'eau du forage à des fins de consommation humaine.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockages en plein air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Incendie - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Incendie - débit de forage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées ne correspondent plus aux activités réglementées par arrêté d'autorisation du 22/02/2013. L'exploitation du site relève uniquement des rubriques 2410 et 1532 soumises à déclaration.

Les arrêtés désormais applicables, pour les activités exercées relevant des rubriques 1532 et 2410 sont les arrêtés ministériels du 05/12/2016 relatifs aux prescriptions générales applicables à

certaines installations classées soumises à déclaration pour ces rubriques.

La cessation définitive d'activité du site pour la rubrique 2415 peut être actée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités - Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
1532 - 1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m ³ .	A	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 21 500 m ³
2410 - 1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée totale : 797 kW

2415 - 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L.	A	Volume maximal présent : 11200 L • 1 bac de traitement d'une capacité de 11 m³ - dilution à 3% ; • 200 L de produit non dilué.
-----------	--	---	---

Constats :

Rappel du contexte :

Le dossier de cessation partielle d'activité de juin 2017 comportait les éléments suivants :

- arrêt de l'activité de sciage avec maintien de l'activité caisserie ; passage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées : fin premier trimestre 2017 ;
- arrêt de l'activité de traitement de bois soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées : fin de l'année 2016 ;
- diminution du volume de stockage de bois passant du régime de l'enregistrement (21500 m³) à celui de non-classé (500 m³), au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées : date non précisée.

Lors de l'inspection du 23/03/2018, le classement des activités a été vérifié :

- rubrique 2410 : D
- rubrique 2415 : NC
- rubrique 1532 : D (1800 m³ de bois stockés)

Constats 2026 :

Lors de la visite du 28/05/2026, le classement a également été vérifié :

- rubrique 2410 telle qu'applicable au jour de la visite :

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

=> l'exploitant a transmis une liste détaillée des machines au 19/06/2026 : le total de la puissance électrique des machines fixes présentes sur site est de 205,5 kW.

puissance électrique des machines fixes présentes sur site est de 205,5 kW.

=> confirmation du classement en D pour la rubrique 2410

- rubrique 2415 telle qu'applicable au jour de la visite :

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 L (E)

2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)

Il n'y a plus sur site de bac de traitement de bois ni de produits de traitement de boisement.

=> rubrique 2415 en NC

- rubrique 1532 telle qu'applicable au jour de la visite :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ (E)

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

=> En l'absence d'un état des stocks présents, l'inspection a effectué une estimation visuelle des stockages de bois. Celle-ci est supérieure à 1000 m³ tout en restant bien inférieure à 20 000 m³. Ce constat a été partagé avec l'exploitant. Celui-ci n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks présents le jour de la visite.

=> confirmation du classement en D pour la rubrique 1532

La visite a permis de lever les derniers points pour acter la cessation partielle d'activité :

- il n'y a plus de bac de traitement de bois ;

- il n'y a plus d'alimentation électrique d'équipements relevant d'une activité de traitement de bois ;

- les équipements de préservation de bois et de la scierie ont été démantelés et enlevés.

Les activités exercées ne correspondent plus aux activités réglementées par arrêté d'autorisation du 22/02/2013. L'exploitation du site relève uniquement des rubriques 2410 et 1532 soumises à déclaration.

Les arrêtés désormais applicables sont les arrêtés ministériels du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 et 2410).

Pas d'écart constaté.

L'exploitant pourra utilement mettre en place un état des stocks afin de vérifier le respect des quantités maximales autorisées soit 20 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements du stockage

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les stockages externes de bois sont à des hauteurs variables, n'excédant pas 5 mètres.

Des allées larges permettent la circulation des véhicules sur l'ensemble de l'établissement.

Les distances de 6 mètres par rapport aux limites de propriété ne sont pas effectives en fond de parcelle et vers l'ancien séchoir. Une forêt de domaine privée partiellement entretenue jouxte le site en fond de parcelle.

De nombreux stocks correspondent à des bois sans usage (invendus) qui peuvent être évacués du site.

L'exploitant prévoit ainsi d'évacuer ces invendus de productions afin de faire de la place sur la plateforme pour :

- réorganiser les stocks (amélioration des flux entrées/sorties de productions) ;
- et ainsi respecter la distance de sécurité entre les stocks et les limites de propriété.

Écart : Les stocks de bois se situent à moins de 6 m des limites du site en fond de parcelle et vers l'ancien séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit l'organisation de l'entreposage de ses stocks de bois et transmet un plan de son stockage de bois modifié dont les allées permettent la libre circulation des pompiers et dont les stocks se situent à au moins 6 m des limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incendie - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : <u>Rappel</u> L'établissement est doté des moyens suivants : • de robinets incendie armé (R.I.A), alimentés en eau par le forage du site ; • d'un forage équipé de 2 raccords pompier ; • d'extincteurs. L'exploitant a présenté le registre de sécurité dans lequel il est mentionné la vérification de ces équipements: extincteurs et RIA vérifiés en avril 2026 par la société Eurofeu. L'alimentation d'un RIA n°3 est défectueux. L'exploitant a effectué les réparations et transmis une facture en date du 09/06/2026 ayant permis la réparation de 3 fuites sur le réseau RIA de la menuiserie, les essais de mise en eau du RIA et la mise en service. Lors de la visite, il est apparu que l'accès à l'un des RIA présent était encombré de planches et autres stocks de bois. <u>Écart :</u> Un des RIA présent sur site est difficilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'ensemble des moyens de lutte soient facilement accessibles en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incendie - débit de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, débit du forage

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats :Rappel

L'établissement est doté des moyens suivants :

- de 2 robinets incendie armé (R.I.A), alimentés en eau par le forage du site ;
- d'un forage équipé de 2 raccords pompier ;
- d'extincteurs

Le forage du site est équipé de 2 pompes électriques immergées :

- la première d'un débit de 80 m³/h est destinée à la protection incendie. Cette pompe ne fonctionne pas en utilisation normale ;
- la seconde est destinée uniquement à l'alimentation en eau sanitaire du site. Le débit fourni par cette pompe est de 8 m³/h.

Aucun essai récent n'a été effectué afin de vérifier que ce forage permettait d'assurer un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures.

Écart : L'exploitant n'a pas démontré que les dispositifs associés au forage en place permettaient de fournir 60 m³/h pendant 2h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à la vérification des dispositifs associés au forage en place permettant de lutter contre un incendie de deux heures à hauteur de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Volume prélevé

Prescription contrôlée :

[...]

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Classement
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement annuel : 35 m ³	NC (non classé)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité d'eau annuelle prélevée dans le forage (usage sanitaire et à des fins de consommation humaine - 8 salariés dont un gardien présent en permanence sur site).

Le forage est doté d'un compteur mais celui-ci n'est pas relevé.

Écart : l'exploitant n'a pas démontré que le volume d'eau souterraine prélevé était inférieur à 35 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un suivi du volume d'eau prélevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois